

## RÉGIME DE PRÉVOYANCE

TYPES DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	
	NON CADRE	CADRE
<b>DÉCÈS TOUTES CAUSES - INVALIDITÉ PERMANENTE ET ABSOLUE</b>	en % du salaire brut de référence	
En cas de décès du participant ou d'Invalidité Permanente et Absolue du participant <b>Tout participant</b> <b>Majoration par enfant à charge</b> <b>Allocation obsèques</b>	<b>75 %</b> <b>20 %</b> <b>100 % du PMSS<sup>(2)</sup></b>	<b>300 % TA<sup>(1)</sup> et 150 % TB<sup>(1)</sup></b> <b>25 %</b> <b>100 % du PMSS<sup>(2)</sup></b>
<b>RENTE ÉDUCTION</b>	% du salaire annuel de référence	
Jusqu'au 18 <sup>ème</sup> anniversaire sans conditions	<b>10 % TA / TB</b>	
Jusqu'au 26 <sup>ème</sup> anniversaire si l'enfant est étudiant, en apprentissage ou s'il est demandeur d'emploi non bénéficiaire des allocations chômage	<b>10 % TA / TB</b>	
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b>	% du salaire brut de référence	
A compter du <b>61<sup>ème</sup> jour</b> d'arrêt de travail <b>continu ou discontinu</b> <b>Maladie ou accident de la vie privée</b> <b>Maladie ou accident de la vie professionnelle</b>	<b>28 % TA<sup>(1)</sup> et 78 % TB<sup>(1)</sup></b> <b>18 % TA / TB</b>	
<b>MATERNITÉ</b>	en % du salaire brut de référence	
Versement d'une indemnité durant toute la durée du congé légal de maternité égale à :	<b>78 % TB<sup>(1)</sup> limité à 1,5 PMSS<sup>(3)</sup></b>	
<b>INCAPACITÉ PERMANENTE - INVALIDITÉ</b>	% du salaire brut de référence	
<b>Maladie et accident de la vie privée</b> Invalidité 2 <sup>ème</sup> - 3 <sup>ème</sup> catégorie <sup>(4)</sup>	<b>26 % TA<sup>(1)</sup> et 76 % TB<sup>(1)</sup></b>	
<b>Maladie et accident de la vie professionnelle du participant</b> Taux d'incapacité ≥ 66 %	<b>26 % TA<sup>(1)</sup> et 76 % TB<sup>(1)</sup></b>	
<b>TAUX DE COTISATION</b>	<b>1,31 % TA</b> <b>2,76 % TB</b>	<b>1,67 % TA</b> <b>2,86 % TB</b>

(1) Par Tranche A (TA), il faut entendre la rémunération inscrite dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale fixé annuellement - Par Tranche B (TB), il faut entendre la rémunération comprise entre le montant du plafond et quatre fois ce montant.

(2) L'allocation est limitée aux frais réellement engagés en cas de décès d'un enfant de moins de 12 ans.

(3) Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) égal à 3 129 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

(4) 2<sup>ème</sup> catégorie : Invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque - 3<sup>ème</sup> catégorie : Invalide qui, étant absolument incapable d'exercer une profession, est en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.